



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires
de la Sarthe

Laval, le 22 juin 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant déclenchement de mesures temporaires de prévention des incendies et de protection des forêts contre les incendies

niveau de risque incendie « élevé »

**La Préfète de la Mayenne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code forestier ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le Code de procédure pénale ;
- Vu** le Code civil ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental n°2023-DRAAF-39 du 05 juillet 2023, modifié par les arrêtés n°2024-DRAAF-266 du 24 juin 2024 et n°2026-DRAAF-55 du 30 avril 2026, relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles analysées à partir des données de Météo-France-Pro en tenant compte notamment du « Danger intégré » [intégrant l'indice de danger de la végétation vivante (IFMx) auquel est associé les mesures hydriques réalisées sur la végétation vivante par l'ONF et l'indice de sécheresse théorique (NSV2)] et du bulletin Météo Feu relatif à la prévision météorologique d'incendie du jour ;

Considérant les prévisions de Météo France Pro pour les prochains jours détaillées dans le bulletin Météo Feu J+2 à J+7 ;

Considérant le niveau de risque élevé en découlant pour le département ;

- aux feux traditionnels tels que feux de la Saint-Jean ;
- aux feux d'artifice, activités pyrotechniques ; toutefois pour ces seuls usages, et s'ils sont mis en œuvre par des professionnels agréés, des dérogations peuvent être sollicitées auprès de la préfecture.
- aux lanternes volantes ou tout autre dispositif fonctionnant sur le même principe ;
- aux brûlages des déchets verts et des rémanents d'origine forestière ou agricole ;
- aux enfumages des ruches.

Article 3 : conditions d'accès aux bois et forêts

Les dispositions du présent article s'appliquent aux voies traversant ou longeant les bois et forêts, mais ne s'appliquent pas aux routes revêtues ouvertes à la circulation publique.

En dehors de cette période d'interdiction, l'accès aux bois et forêts ainsi que la circulation et le stationnement sur les chemins privés restent soumis à l'autorisation préalable des propriétaires.

3.1 : bois et forêts situés hors agglomération

Véhicules motorisés :

Il s'agit de véhicules à moteur, que celui-ci soit thermique ou électrique, à l'exception des vélos et trottinettes à assistance électrique.

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont interdits à toute personne, à l'exception des propriétaires forestiers et leurs gestionnaires, des agriculteurs, des services publics et de secours. La circulation et le stationnement restent autorisés jusqu'à 12h00 pour les chasseurs et les lieutenants de louveterie selon les dispositions de l'article 16 de l'arrêté interdépartemental n°2023-DRAAF-39 modifié, et jusqu'à 15h00 pour les entreprises de travaux forestiers et les grumiers.

3.2 : bois et forêts situés en agglomération

Les collectivités locales peuvent définir pour les bois et forêts situés en agglomération, en informant le préfet, les forêts et les voies de circulation qui peuvent faire l'objet de restrictions de circulation. Elles en fixent les modalités et en informent les usagers sur place.

Article 4 : activités professionnelles forestières

Les activités utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feux (c'est-à-dire tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique) ne sont autorisées que de 00h00 à 12h00 à la condition que le matériel soit muni d'un dispositif anti-projection, et que les personnes disposent d'un extincteur et d'un moyen de signalement.

L'entretien et le nettoyage des engins, moteurs à l'arrêt, ainsi que leur chargement sur porte-chars est autorisé jusqu'à 14h00.

Le chargement des grumiers est autorisé jusqu'à 14h00.

De manière non-exclusive, sont notamment concernés, toutes les activités de chasse (sauf exceptions ci-dessous), les ball-traps en extérieur, les stands de tir en extérieur ou le tir sportif sont interdites.

Missions de service public (examen du permis de chasser et louveterie...)

Elles sont autorisées de l'heure légale de début de chasse en vigueur et jusqu'à 12h00.

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- le responsable des opérations veille au strict respect de l'interdiction de fumer et de faire du feu ;
- le responsable des opérations organise et limite la pénétration des véhicules à moteur sur les voies non goudronnées à raison d'un véhicule pour 4 chasseurs au minimum ;
- les véhicules pénétrant sur les voies non goudronnées sont stationnés hors de l'emprise de la bande de roulement et sur des emplacements exempts de végétation sèche à risque incendie. Il est vérifié qu'aucune partie chaude du véhicule ne puisse être en contact avec la végétation ;
- le lieutenant de louveterie et l'ensemble des participants aux battues administratives disposent d'un téléphone mobile pour prévenir les secours en cas de départ d'incendie.

Ces prescriptions doivent être rappelées lors du rassemblement préalable à l'action de chasse.

Chasse aux sangliers dans la bande des 200 m des bois et forêts :

Sans préjudice de la réglementation relative à la chasse aux sangliers dans le département, la chasse aux sangliers est autorisée dans la bande des 200 m en lisière des bois et forêts, de l'heure légale de début de chasse en vigueur et jusqu'à 12h00 selon les conditions suivantes :

- le responsable des opérations veille au strict respect de l'interdiction de fumer et de faire du feu ;
- le responsable des opérations veille à ce que les véhicules soient stationnés en dehors des bois et forêts et sur des emplacements exempts de végétation sèche à risque incendie ;
- le responsable des opérations ou dans le cadre des battues, l'ensemble des participants disposent d'un téléphone mobile pour prévenir les secours en cas de départ d'incendie.

Ces prescriptions doivent être rappelées lors du rassemblement préalable à l'action de chasse.

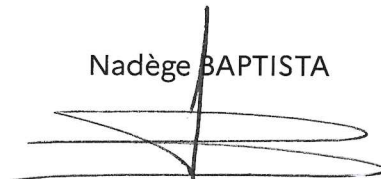
L'accès dans les bois et forêts reste interdit sauf exceptions ci-dessous :

- la recherche d'un animal tiré et blessé qui se cantonnerait en forêt est réalisée à l'aide d'un conducteur agréé chien de sang avec au maximum deux chasseurs ;
- dans le cas où il est nécessaire de circuler en véhicule dans les bois et forêts pour chercher un animal abattu ou rappeler les chiens lancés sur une voie, un seul véhicule est autorisé. Le véhicule est stationné hors de l'emprise de la bande de roulement et sur un emplacement exempt de végétation sèche à risque incendie. Il est vérifié qu'aucune partie chaude du

Article 12 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne,
La directrice de cabinet de la préfète,
Le président du Conseil Départemental de la Mayenne,
Les maires des communes de la Mayenne,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Le directeur départemental de la police nationale,
Le directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
Le directeur départemental des territoires,
Le directeur de l'agence Pays de la Loire de l'Office National des Forêts,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nadège BAPTISTA

A handwritten signature in black ink, consisting of several horizontal strokes and a vertical line, positioned below the printed name.